

■ L'USPI lance l'alerte

Tentatives d'escroquerie au loyer

L'Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI) Genève lance l'alerte. Ces derniers mois à Genève, plusieurs locataires ont été victimes de tentatives d'escroquerie et de faux dans les titres touchant le versement de leur loyer. Le procédé est simple: le locataire reçoit un courriel, apparemment envoyé de sa Régie, l'informant que cette dernière aurait délocalisé son service comptable à l'étranger, et qu'à cet effet, de nouvelles coordonnées bancaires lui sont communiquées pour le versement du loyer. Ces données bancaires n'appartiennent évidemment ni à la Régie, ni au propriétaire, mais à des imposteurs. L'e-mail est envoyé avec une adresse correspondant à celle de la Régie, avec une personne de référence et un numéro de téléphone.

Ces tentatives d'escroquerie ont lieu depuis plusieurs mois semble-t-il et touchent toute la Suisse romande, tout particulièrement Genève. Les escrocs se font de plus en plus précis et visent en premier lieu les locations commerciales et spécialement les grandes surfaces.

Certaines de ces tentatives ont été fructueuses, puisque des locataires ont versé à tort le montant de leur loyer, pensant ainsi s'en acquitter auprès de leur bailleur. De nombreuses dénonciations pénales ont d'ailleurs été déposées auprès du Procureur général.

Que faire en cas de doute?

Ne jamais verser son loyer sur de prétendues nouvelles coordonnées bancaires, surtout sur un compte à l'étranger. En effet, les régies utilisent exclusivement des comptes ouverts auprès d'établissements en Suisse. En cas de



► Il ne faut jamais verser son loyer sur de prétendues nouvelles coordonnées bancaires.

doute, ou d'activité suspecte, il faut aviser immédiatement sa Régie. Une régie n'a pas vocation à délocaliser son service comptable à l'étranger! Le cas ne s'est jamais produit. De plus, les coordonnées bancaires faisant la plupart du

temps partie intégrante du contrat, un changement ne se fera en aucun cas par voie informatique, mais par courrier signé avec papier à en-tête, voire par avenant au contrat de bail.

Une telle fraude peut causer des

dommages importants, dans la mesure où **le montant du loyer reste dû par le locataire**, même s'il a versé le montant auprès d'une tierce personne mal intentionnée. ■

USPI Genève

CONSULTEZ NOTRE NOUVEAU SITE

geneva
partners.ch

www.geneva-partners.ch

Séminaires immobiliers

JURIDIQUE

**DROIT DU BAIL:
QUESTIONS CHOISIES**

Mardi 22 mars 2016
de 9 h à 12 h

Renseignements et inscription
sur www.cgiconseils.ch / Cours & Séminaires